

GE_GERICHTE ATAS/1000/2015 vom 21. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1000_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/1000/2015 du 21 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/1000/2015 del 21 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des

A/1902/2015 - 3/5 - assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (cf. art. 66 al. 1 LFP ; art. 89B de la loi sur procédure administrative, du 12 septembre 1985 LPA ; RS E 5 10).

E. 3

Le litige porte sur le montant de la cotisation de formation professionnelle pour l'année 2015.

E. 4

A teneur de l'art. 60 al. 1 LFP, sous le nom de « Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation de droit public destinée à participer financièrement aux actions en faveur de la formation professionnelle et de la formation continue des travailleurs et des travailleuses. Dotée de la personnalité juridique, la fondation est placée sous le contrôle du Conseil d'État.

E. 5

Selon l'art. 61 al. 1 LFP, les ressources de la fondation sont constituées par une cotisation à la charge des employeurs, ainsi que par une subvention inscrite chaque année au budget de l'État. Les employeurs sont tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et de payer des contributions, conformément aux art 23 al. 1 et 27 de la loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996 (LAF ; RS J 5 10), sont astreints à la cotisation (art. 62 LFP).

E. 6

Cette cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'État, en francs, par salarié. Toutes les personnes occupées par un employeur au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'État sont considérées comme personnes salariées (art. 63 al. 1 et 2 LFP). La cotisation est perçue par les caisses d'allocations familiales (art. 64 al. 1 LFP).

E. 7

La cotisation annuelle 2015 a été fixée par le Conseil d'État dans sa séance du 3 septembre 2014, à CHF 29.- par travailleur ou travailleuse.

E. 8

En l'occurrence, il n'est pas contesté que la recourante est affiliée à une caisse d'allocations familiales et tenue de payer des contributions, de sorte qu'elle est astreinte à la cotisation de la LFP.

E. 9

Le montant de la cotisation 2015 ayant été fixée par le Conseil d'État en septembre 2014, c'est par conséquent l'effectif des salariés de la recourante en décembre 2013 qui est déterminant, s'agissant du nombre de salariés à prendre en compte.

E. 10

La chambre de céans ne peut que se référer aux pièces du dossier et à la réponse circonstanciée de l'intimée et constater que la recourante comptait bien six salariés en décembre 2013, ce qu'elle ne conteste au demeurant pas. C'est dès lors à juste titre que l'intimée lui a réclamé le paiement de CHF 174.- à titre de cotisation LFP pour l'année 2015. Les arguments soulevés par la recourante quant au nombre et à

A/1902/2015 - 4/5 - la durée d'occupation des salariés dès le 1er janvier 2014 sont à cet égard totalement irrelevants.

E. 11

Entièrement mal fondé, le recours est rejeté.

A/1902/2015 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.